

SPL OEKOMED

**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR LA
CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE
CHAUFFERIE CSR**

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

ENTRE

La Communauté de Communes,/ Le Syndicat.....établissement public de coopération intercommunal dont le siège est, représentée par ..., dûment autorisé par une délibération du Conseil Communautaire en date du ... (**Annexe n°1**).

Ci-après désignée «la Communauté de Communes», également désigné sous le terme « la Collectivité »,

De première part,

ET

La société publique locale (SPL) OEKOMED, société publique locale (art. L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales) au capital de 4.730.850 euros, immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 819 516 105, dont le siège social est 27, avenue de Pézenas 34120 - Nézignan l'Evêque, représentée par ..., dûment habilité par une délibération du conseil d'administration de la société en date du ...,

Ci-après désignée « la société » ou « la SPL »,

De seconde part,

Sommaire

Article 1 -	Objet de la convention	8
Article 2 -	Organisation de la SPL et contrôle analogue	8
Article 3 -	Missions confiées à la SPL	9
Article 4 -	Prise d'effet et durée du contrat	10
Article 5 -	Engagements des Parties	10
Article 6 -	Caractéristiques de l'Ouvrage	11
Article 7 -	Responsabilité de la SPL	12
Article 8 -	Calendrier prévisionnel	12
Article 9 -	Modalités financières	13
Article 10 -	Règlement des comptes	14
Article 11 -	Propriété des documents	15
Article 12 -	Suivi de la bonne exécution de la convention	15
Article 13 -	Résiliation	16
Article 14 -	Cession du contrat	16
Article 15 -	Interprétation et évolution du contrat	17
Article 16 -	Représentants des Parties	17
Article 17 -	Règlement des litiges	17
Article 18 -	Annexes	17

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La société publique locale OEKOMED (ci-après « la SPL » ou « la Société ») a été constituée le 15 avril 2016 par la ville de Pézenas, actionnaire à hauteur de 5% du capital social et le SICTOM, à hauteur de 95% du capital, afin d'intervenir dans les domaines de la collecte, du traitement et de la valorisation énergétique des déchets.

Après la dernière augmentation du capital social de la SPL, dont la complète réalisation a été constatée par le conseil d'administration du 6 juillet 2020, l'actionnariat de la Société est désormais composé comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions
SICTOM de Pézenas-Agde	300.000
Agglomération Béziers Méditerranée	53.057
Sète Agglopoie Méditerranée	58.475
Syndicat Centre Hérault	32.484
Communauté de Communes La Domitienne	11.616
Communauté de Communes du Grand Orb	9.797
Communauté de Communes Sud Hérault	7.656

La Société a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires :

- de réaliser toutes les actions et opérations nécessaires au tri, au traitement et à la valorisation des déchets relevant de la compétence de ses actionnaires, en ce compris l'exploitation de tous ouvrages utilisés à cette fin, ainsi que toutes prestations relatives au transport des déchets ;
- de procéder à la construction, la gestion et l'exploitation de réseaux, d'équipements et services liés à la valorisation énergétique des déchets.

2. Conformément aux articles L.2511-1 et suivants et L.3211-1 et suivants du code de la commande publique, la SPL peut se voir attribuer directement par ses actionnaires un contrat de la commande publique de type marché ou concession, sans publicité ni mise en

concurrence préalable, selon la procédure dite « in house » ou de « quasi-régie », dans la mesure où :

- Ses actionnaires exercent conjointement sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- La SPL réalise plus de 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
- La SPL ne comporte que des capitaux publics.

Les conventions de prestations intégrées ainsi conclues doivent néanmoins respecter les dispositions des articles L.2521-1 et suivants du code de la commande publique lorsqu'elles constituent des marchés, ou des articles L.3221-1 et suivants du code de la commande publique lorsqu'elles constituent des concessions.

En outre, il est rappelé que la SPL a la qualité de pouvoir adjudicateur et a de ce fait l'obligation de respecter les dispositions du code de la commande publique.

3. Récemment, la SPL a réalisé une mission d'étude stratégique, technique, économique et réglementaire sur le traitement des ordures ménagères résiduelles pour le compte de la CABM, qui en est actionnaire.

Cette étude tenait notamment compte du traitement par la CABM sur le site VALORBI de 62.050 tonnes d'ordures ménagères réparties comme suit :

- 44.900 tonnes au titre des ordures ménagères résiduelles des cinq communes membres de la CABM ;
- 17.150 tonnes au titre des ordures ménagères des trois groupements de collectivités clients que sont :
 - La Communauté de Communes Sud Hérault ;
 - La Communauté de Communes du Grand Orb ;
 - La Communauté de Communes La Domitienne.

Il ressort notamment de cette étude stratégique, technique, économique et réglementaire réalisée par la SPL que l'installation VALORBI, récemment revampée, présente un taux d'évitement sur 2021 de 26% qui devrait baisser à 20% en 2027, tandis que l'ISDND de Vendres doit fermer en décembre 2024 et que les capacités autorisées sur l'ISDND de Saint-Jean-de-Librion diminueront en 2026, avec un arrêté d'exploitation expirant en janvier 2030.

A ce titre, l'étude proposait et comparait différents scénarii tenant compte de l'évolution programmée, parmi lesquels un scénario 3 tendant à la production de chaleur et d'énergie sur le territoire par la préparation et valorisation des combustibles solides de récupération (ci-après « CSR ») sur une chaufferie de 45 kt/an à créer localement (ci-après « la Chaufferie CSR » ou « l'Ouvrage »).

Ce scénario nécessite une coopération territoriale pour atteindre le seuil de faisabilité du projet, évalué à 45 kt/an. Plus précisément, le pré-traitement continuerait d'être réalisé sur l'installation de VALORBI, tandis qu'une unité pré- CSR et une chaufferie CSR seraient édifiées sur le site accueillant VALORBI, qui comprend une réserve foncière de 11.000 m².

L'unité et la chaufferie CSR pourraient accueillir les résidus des ordures ménagères provenant du site VALORBI et de VALOHE, donc les ordures ménagères de la CABM, de la Communauté de Communes Sud Hérault, de la Communauté de Communes du Grand Orb, de la Communauté de Communes La Domitienne, du Syndicat Centre Hérault et du SICTOM, tous actionnaires de la SPL. L'unité et la chaufferie CSR pourraient également accueillir les refus du centre de tri de Saint Thibéry et les encombrants incinérables des déchèteries des collectivités précitées.

La réalisation de la Chaufferie CSR envisagée suppose de mettre en œuvre les phases successives énumérées ci-après :

- Une phase préalable comprenant la réalisation des études pré-opérationnelles, des visites de site et la préparation de la consultation à lancer ;
 - Une phase de construction ;
 - Une phase d'exploitation, qui pourrait être associée à la phase précédente en cas de conclusion d'un contrat confiant conjointement la construction, l'exploitation et éventuellement la maintenance de l'Ouvrage.
4. Dans ces conditions, une première convention a été conclue en date du 21 décembre 2022 entre la CABM, le SICTOM et la SPL afin de confier à la Société une mission globale de conception, réalisation et exploitation de l'Ouvrage.

Cette convention de prestations intégrées a été conclue conformément aux dispositions régissant la procédure de quasi-régie.

La Collectivité souhaite participer à ce projet dans des conditions identiques à celles définies dans cette première convention.

A cette fin, la Collectivité entend confier à la SPL une mission globale de conception, réalisation et exploitation de l'Ouvrage.

La présente convention forme donc, avec la convention de prestations intégrées antérieurement conclue par la CABM et la SICTOM, ainsi qu'avec toutes celles conclues entre la société et ses actionnaires sur ce même projet de chaufferie CSR, un ensemble contractuel interdépendant définissant les missions confiées à la SPL et plus généralement, les droits et obligations des parties.

Concomitamment à la signature des présentes, la CABM, le SICTOM et la SPL ont convenu de modifier par voie d'avenant la convention antérieurement conclue entre eux, afin d'intégrer les clauses requises pour assurer un cadre contractuel identique.

5. Les missions confiées à la SPL sont scindées en deux phases distinctes et successives, à savoir :
- ✓ **Phase 1** : réalisation des étapes, études et procédures préalables, notamment en vue de la conception de l'Ouvrage pour le lancement d'une consultation préalable à l'attribution d'un contrat confiant la construction et l'exploitation dudit Ouvrage ;
 - ✓ **Phase 2** : conclusion par la SPL d'une concession ou de toute autre convention confiant l'obtention des autorisations administratives, la construction, la mise en service industrielle et l'exploitation de l'Ouvrage, le cas échéant avec maintenance, sous réserve des missions exécutées directement par la SPL notamment en termes de contrôle bâtementaire et de l'exploitation, après délibération préalable de la Collectivité, de la société et de l'ensemble des actionnaires de la SPL ayant confié à cette dernière une convention de prestations intégrées sur ledit Ouvrage.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La Collectivité confie à la SPL, qui l'accepte, une convention de prestations intégrées ayant pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation de l'Ouvrage, dans les conditions et selon les modalités énoncées par la présente convention, identiques à celles convenues par les autres actionnaires de la société concernés, comportant deux phases définies comme suit :

- ✓ **Phase 1** : réalisation des étapes, études et procédures préalables, notamment en vue de la conception de l'Ouvrage et du lancement d'une consultation préalable à l'attribution d'un contrat confiant la construction et l'exploitation dudit Ouvrage ;
- ✓ **Phase 2** : conclusion par la SPL d'une concession ou de toute autre convention confiant l'obtention des autorisations administratives, la construction, la mise en service industrielle et l'exploitation de l'Ouvrage, le cas échéant avec maintenance, sous réserve des missions exécutées directement par la SPL notamment en termes de contrôle bâtementaire et de l'exploitation.

La Phase 2 ne pourra être enclenchée qu'à l'issue de la Phase 1 et suivant délibérations concordantes de la Collectivité, du conseil d'administration de la SPL et de l'ensemble des actionnaires de la société concernés par le projet, approuvant notamment son lancement et les modifications apportées à la présente convention pour tenir compte de la conception de l'Ouvrage, comme des modalités à convenir d'exécution de la Phase 2.

Ces compléments contractuels à convenir entre l'ensemble des parties concernées avant le lancement de la phase 2, porteront notamment sur les caractéristiques de l'Ouvrage, son régime juridique, la coopération entre les parties durant les phases de construction et exploitation de l'Ouvrage, les engagements respectifs, les modalités permettant d'exonérer le ou les actionnaires de la société non-concernés par le projet des risques induits par ce dernier, ainsi que les conséquences d'une sortie du projet, individuelle ou collective.

Article 2 - Organisation de la SPL et contrôle analogue

2.1. Organisation de la SPL

Le contrôle analogue des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires sur la SPL s'exerce dans les conditions définies par les statuts et la documentation interne de ladite Société.

Par ailleurs, tout projet de convention de prestations intégrées entre la Société et l'un de ses actionnaires est transmis par le ou les actionnaires concernés au Directeur Général de la Société, qui le communique pour avis au comité technique, puis pour approbation au conseil d'administration, avant sa signature.

A ce titre, la présente convention a été soumise préalablement à sa signature à l'examen du comité technique de la SPL, puis à l'approbation de son conseil d'administration statuant conformément aux dispositions statutaires en vigueur (**Annexe 2**).

Le contrôle de la Collectivité sur l'action menée par la Société dans le cadre de la présente convention s'effectue, non seulement au niveau du comité technique instauré par le Pacte d'actionnaires de la SPL, mais aussi au moyen de sa participation aux différents organes sociaux, du compte-rendu annuel réalisé et plus généralement, des dispositions afférentes de la présente convention.

2.2. Comité technique

Afin de faciliter le contrôle analogue de la Collectivité sur la Société, relativement aux prestations exercées par cette dernière en exécution de la présente convention, le comité technique de la SPL a pour objet de veiller à la stricte application du contrat, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute proposition qu'il jugera utile au conseil d'administration.

Le fonctionnement de ce comité technique est précisé par son règlement annexé au Pacte d'actionnaires de la SPL.

2.3. Information et contrôle de la Collectivité en cours d'opération

La Société s'engage à communiquer à la Collectivité l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur et, sur sa demande, tout document nécessaire au contrôle des modalités techniques, administratives, financières et comptables de réalisation des missions confiées aux termes de la présente convention.

La Collectivité et ses services compétents pourront obtenir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont. Sous réserve de l'engagement de la Phase 2, la Collectivité et ses services seront autorisés à suivre le chantier et pourront y accéder à tout moment, mais ne pourront présenter leurs observations qu'à la SPL.

Article 3 - Missions confiées à la SPL

En vue de la mise en œuvre de la Phase 1, la Collectivité confie à la SPL par la présente convention les missions ci-après énoncées :

- Réalisation des études pré-opérationnelles requises pour la conception de l'Ouvrage (reconnaissance des sols, analyse ICPE, potentiel en utilisation de chaleur, programmation, enveloppe budgétaire, etc.) et la préfiguration des demandes d'autorisations administratives, en ce compris un diagnostic des installations VALORBI et Saint-Jean-de-Libron ;
- Proposition de visites de site ;
- Etude des actes fonciers à conclure en vue du transfert de propriété du terrain d'assiette nécessaire à la réalisation du projet ;
- Etablissement des dossiers de demande de subventions ;
- Rédaction du DCE (dossier de consultation des entreprises) afférent à une sous-concession portant sur la construction, l'exploitation et la maintenance de l'Ouvrage.

A l'issue de ces missions constituant la Phase 1 du projet, la Collectivité, le conseil d'administration de la SPL et l'ensemble des actionnaires concernés par le projet délibéreront

sur les compléments à intégrer à la présente convention pour définir les modalités précises de réalisation de la Phase 2, selon les résultats des études réalisées.

Il est d'ores et déjà convenu que pour la Phase 2, la SPL confiera à un opérateur ou un groupement d'opérateurs retenu dans le respect des règles de la commande publique applicables, la construction, la mise en service industrielle et l'exploitation de la Chaufferie CSR, par le biais d'une sous-concession ou de tout autre contrat conclu dans des conditions à définir durant la Phase 1, sous réserve des missions qui seront conservées par la Société.

A ce titre, les Parties conviennent que dès le démarrage de la Phase 2, les conditions techniques et financières de réalisation du projet seront actualisées pour tenir compte des études menées durant la Phase 1. Ces conditions seront également susceptibles d'évoluer en fonction des demandes de la Collectivité ou sur proposition de la Société, notamment au regard des offres émises pour la conclusion du contrat confiant la construction et l'exploitation de l'Ouvrage.

Les Parties s'engagent donc à réexaminer les conditions de réalisation du projet, telles que prévues par la présente convention, préalablement au démarrage de la Phase 2 et après réception des offres émises pour la construction et l'exploitation de l'Ouvrage.

Les conditions de réalisation seront ensuite réexaminées à intervalle régulier par les Parties en fonction de l'évolution du projet et/ou de son contexte, notamment après communication des comptes-rendus transmis par la SPL à la Collectivité, particulièrement en cas d'évolution des caractéristiques de l'Ouvrage, de modification du calendrier, d'évènements extérieurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'équilibre financier du projet ou de sujétions techniques non-identifiées antérieurement.

Article 4 - Prise d'effet et durée du contrat

La présente convention prendra effet dès sa signature par les parties et deviendra exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle sera le cas échéant notifiée au cocontractant par la Partie la plus diligente.

La présente convention prendra fin à l'issue d'une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de son entrée en vigueur, étant précisé que la durée de réalisation de la Phase 1 est évaluée à vingt-deux (22) mois (Réalisation des études pré-opérationnelles + Procédure de passation du contrat pour la construction et l'exploitation de l'Ouvrage).

La durée de la convention pourra être diminuée ou augmentée par avenant, d'un commun accord entre les Parties.

Article 5 - Engagements des Parties

La Collectivité s'engage, par la présente convention, à :

- Remettre à la SPL toutes les études, informations et documents en sa possession utiles à la réalisation des missions qui lui sont confiées ;

- Permettre à la SPL un libre accès aux emprises foncières constitutives du terrain d'assiette susceptible d'accueillir l'Ouvrage, dont elle serait propriétaire, en autorisant la Société et toute entité qu'elle se substituerait à effectuer tous sondages ou relevés nécessaires à la réalisation de ses missions, ainsi qu'à déposer toute demande d'autorisation administrative ou d'urbanisme ;
- Autoriser la SPL à solliciter toutes subventions, participations financières ou aides qui pourraient lui être accordées en vue de la réalisation de l'Ouvrage, dans les conditions prévues par la présente convention ;
- Mettre en œuvre tous moyens utiles pour permettre, en cas d'enclenchement de la Phase 2, l'approvisionnement et le bon fonctionnement de la Chaufferie CSR ;
- Collaborer de bonne foi avec l'ensemble des actionnaires de la SPL concernés par le projet, dans le respect des engagements pris, notamment afin de définir les conditions et modalités de mise en œuvre de la phase 2.

La SPL s'engage de son côté à :

- Mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour réaliser les missions qui lui sont confiées dans les conditions prévues par la présente convention ;
- Associer et informer pleinement la Collectivité pendant toute la durée de la convention ;
- Fournir à la Collectivité toutes les informations en sa possession qui seraient nécessaires au versement des aides, soutiens et/ou subventions susceptibles de leur être octroyés ;
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Remettre à la Collectivité, à l'expiration de la présente convention, tous documents, informations ou actes utiles ;

Article 6 - Caractéristiques de l'Ouvrage

Il est constaté que l'Ouvrage n'entre pas dans le champ des règles régissant la maîtrise d'ouvrage publique prescrites par les articles L.2410-1 et suivants du code de la commande publique.

Les Parties conviennent également que l'Ouvrage présentera, sous réserve des études à réaliser dans le cadre de la Phase 1, les principales caractéristiques suivantes :

- Composition d'une unité pré-CSR et d'une chaufferie CSR localisées sur la réserve foncière disponible du site VALORBI ;
- Seuil de faisabilité évalué au minimum à 45 kt/an ;
- Approvisionnement de l'Ouvrage par les résidus d'ordures ménagères provenant potentiellement du site VALORBI et de VALOHE, par les refus de tri provenant du centre de tri de la SPL, par les encombrants provenant des déchèteries de la CABM et du SICTOM et potentiellement du Syndicat Centre Hérault, Grand Orb, la Domitienne et Sud Hérault

- Conformité à la réglementation en vigueur et au Plan régional déchets ;
- Continuité et complémentarité avec les outils existants ;
- Acceptabilité optimale par la population et notamment les riverains ;
- Valorisation de la chaleur et de l'électricité produite par la chaufferie CSR ;
- Maîtrise des coûts dans la durée ;
- Calendrier de mise en œuvre optimisé.

Article 7 - Responsabilité de la SPL

En cas d'enclenchement de la Phase 2 et dès la date de mise en service de l'Ouvrage, la SPL sera le cas échéant responsable de son exploitation dans le cadre du présent contrat.

Elle assumera la responsabilité pécuniaire des dommages à toutes personnes et à tous biens, en ce compris les tiers, causés par l'exécution de la présente convention. A ce titre, la SPL garantit la Collectivité contre tous recours formés par les tiers en raison de l'exécution de ses missions.

Elle contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité mise en œuvre au titre du présent contrat, et renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à cet égard contre la Collectivité. Ainsi, la SPL s'engage à souscrire tous contrats d'assurance nécessaires permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Collectivité et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente convention, ainsi qu'à communiquer à la Collectivité à première demande les contrats souscrits.

La SPL s'assurera du respect de ces obligations par tout opérateur auquel elle confierait la construction et/ou l'exploitation de l'Ouvrage.

Article 8 - Calendrier prévisionnel

Les Parties conviennent du calendrier prévisionnel ci-après concernant l'exécution des missions constituant la Phase 1 et plus généralement, la réalisation de l'Ouvrage :

- Réalisation des études pré-opérationnelles : 22 mois comprenant notamment les étapes de :
 - o Proposition de visites de site ,
 - o Préparation du DCE afférent à la convention confiant la construction et l'exploitation de l'Ouvrage,
 - o Procédure de passation du contrat pour la construction et l'exploitation de l'Ouvrage.
- Phase 2 : 32 mois pour la procédure administrative et les travaux de construction.

La SPL mettra en œuvre tous moyens utiles pour respecter le calendrier prévisionnel défini par le présent article, sous réserve des décisions relevant de la Collectivité ou de tiers, et informera la Collectivité de toutes difficultés qui imposeraient sa modification.

Le calendrier prévisionnel sera réactualisé à l'issue de la Phase 1 pour tenir compte des études réalisées et de l'avancement du projet.

Article 9 - Modalités financières

Les Parties conviennent que pour la réalisation de la Phase 1, la rémunération de la SPL est définie de manière forfaitaire et non-actualisable comme suit :

	Prix unitaire	Quantité	Unité	Montant €HT
Phase 1 : Etudes pré-opérationnelles - passation du contrat				
Reconnaissance des sols	5 000	1	Ft	5 000
AMO :				
Mission 1 : préalables à la réalisation du projet - actualisation des gisements potentiels de CSR - prospectives	37 436	1	Ft	37 436
Mission 2 : étude de faisabilité	40 385	1	Ft	40 385
Mission 3 rédaction du programme d'opération ou du programme fonctionnel détaillé et des pièces annexes	29 429	1	Ft	29 429
Mission 4 Audit de VALORBI - évolution du mode de gestion	102 439	1	Ft	102 439
Réunions supplémentaires y compris déplacement	1 100	5	Ft	5 500
Réunions supplémentaires en visioconférence	950	5	Ft	4 750
Assistance juridique et financière	15 000	1	Ft	15 000
Pilotage SPL phase pré-opérationnelle	3 400	18	mois	61 200
Analyses	22 702	1	Ft	22 702
Publicité et frais de procédure	5 000	1	Ft	5 000
Phase 1 : Etudes pré-opérationnelles - passation du contrat				323 841

Les Parties conviennent dès-à-présent que cette rémunération pourra être actualisée d'un commun accord, à hauteur des charges supplémentaires induites pour la SPL, pour tenir compte notamment de sujétions imprévues ou de dépenses qui ne peuvent pas être déterminées à ce stade, en particulier au titre de recours juridiques, de l'éventuelle nécessité d'une communication approfondie, d'analyses des déchets entrants, des études géotechniques complémentaires qui découleraient de la première étude, etc.

Le versement de la rémunération fixée au présent article sera assuré par l'ensemble des Collectivités actionnaires de la SPL concernées par le projet selon la répartition qu'elles ont convenu, telle que précisée ci-après, l'ensemble des Collectivités en étant responsables solidairement à l'égard de la SPL :

Actionnaires	Participation €HT	Pourcentage de participation
SICTOM de Pézenas Agde	111 100	34,31
Agglomération Béziers Méditerranée	111 100	34,31
Syndicat Centre Hérault	54 769	16,91
Communauté de Communes Grand Orb	15 086	4,66
Communauté de Communes La Domitienne	19 294	5,96
Communauté de Communes Sud Hérault	12 492	3,86
Total	323 841	100

La rémunération sera versée conformément à l'échéancier suivant :

- Versements mensuels, dont le 1^{er} interviendra à la date de la désignation de l'AMO ;
- Montant des versements : un vingt-deuxième (1/22^{ème}) du forfait des prestations, soit en l'état actuel et sous réserve d'une actualisation un montant par versement de quatorze mille sept cent vingt euros et cinq cents hors taxe (14.720,05 € HT) au total réparti entre les collectivités suivant le pourcentage de participation du tableau ci-dessus.

Le cas échéant, après enclenchement de la Phase 2, les Parties s'engagent à intégrer dans les conditions de rémunération de la Société pour la poursuite du projet une clause de revoyure visant à convenir des modalités de son évolution, à la hausse ou à la baisse, tenant compte notamment :

- Des offres qui seront remises par les candidats à l'attribution du contrat confiant la construction et l'exploitation de l'Ouvrage ;
- Des subventions, aides et/ou participations qui seraient octroyées ;
- Des causes d'évolution de l'enveloppe budgétaire définie durant la Phase 1 qui seraient rattachables à une décision de la Collectivité ;
- D'une évolution importante et non prévisible à la date de signature de la convention de la réglementation applicable, induisant une modification des caractéristiques de l'Ouvrage, des modalités de son financement ou des taxes applicables ;
- D'une évolution significative des conditions d'exploitation de l'Ouvrage.

Article 10 - Règlement des comptes

La SPL adresse toute demande de paiement à la Collectivité.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du contrat ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations établi conformément aux stipulations contractuelles, hors TVA et toutes taxes comprises ;

- Le détail des prix unitaires et les quantités ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises, ainsi que le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues établies conformément aux stipulations du contrat.

Les sommes dues à la SPL par la Collectivité seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, respectant la réglementation qui lui est applicable.

Article 11 - Propriété des documents

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Collectivité, conjointement avec l'ensemble des actionnaires de la société concernés par le projet, qui pourront les utiliser librement sous réserve des droits de propriété intellectuelle éventuellement attachés et des engagements actuels ou à venir avant le lancement de la phase 2.

La SPL s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de la Collectivité et des actionnaires de la société concernés par le projet, les documents et informations confidentielles qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

Article 12 - Suivi de la bonne exécution de la convention

12.1. Contrôle par la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de procéder, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la bonne exécution de la présente convention et du respect de la réglementation en vigueur.

La SPL sera tenue de se prêter à ces contrôles et notamment de donner libre accès à la Collectivité et/ou aux personnes qu'elles pourraient mandater, à l'ensemble des actes, contrats et documents divers afférents à l'exécution de la convention.

12.2. Comptes rendus d'activité pendant la Phase 1

Pendant toute la durée d'exécution de la Phase 1 et dans l'attente des décisions qui seront adoptées à son issue, la SPL s'engage à communiquer à intervalle régulier à la Collectivité, au moins trimestriellement, un compte-rendu d'activité précisant notamment l'état d'avancement des missions confiées, les actes conclus ou à conclure pour l'exécution de la présente convention et les difficultés ou contraintes éventuellement rencontrées.

Ce compte-rendu sera également communiqué au Comité technique de la SPL et à son conseil d'administration.

Article 13 - Résiliation

Les Parties pourront résilier la présente convention dans les conditions et selon les modalités définies ci-après, étant précisé que ces modalités seront actualisées, le cas échéant, lors de l'enclenchement de la Phase 2.

13.1. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations contractuelles prescrites par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, sans préjudice des sanctions éventuellement encourues.

13.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général dûment justifié, à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois notifié à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3. Autres cas de résiliation

Sans préjudice des cas de résiliation prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la présente convention pourra être résiliée en cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions afférentes du code de commerce, ou toutes celles qui viendraient à les remplacer.

13.4 Conséquences de la résiliation

Dans tous les cas de résiliation de la convention, la SPL devra transmettre à la Collectivité un arrêt des comptes effectué à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de continuer à respecter leurs obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation de tout ou partie des conventions de prestations intégrées conclues sur le projet par les autres actionnaires concernés, la Collectivité s'engage à négocier de bonne foi, avec la SPL et les actionnaires concernés, pour définir les modalités de répartition de la rémunération restant due, que ce soit au titre des prestations déjà effectuées ou de prestations futures prévues dans le cadre de la phase 1.

Article 14 - Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par la SPL à une entité tierce, quelle qu'en soit la forme, est prohibée.

Article 15 - Interprétation et évolution du contrat

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté contractuelle, en mettant en œuvre tous moyens à leur disposition pour en garantir la bonne exécution.

En cas d'annulation d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, si aucune disposition législative ou réglementaire d'ordre public ne s'y oppose et si la ou les clauses annulées ne font pas disparaître l'équilibre contractuel correspondant à la commune intention des Parties, cette annulation n'aura pas d'effet sur l'application des clauses contractuelles non-concernées.

Toute évolution de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant, conclu entre les Parties dans les mêmes conditions et selon la même procédure que la convention initiale.

Article 16 - Représentants des Parties

Les Parties désignent chacune une personne en qualité de représentant pour l'exécution de la présente convention et en informent l'autre Partie.

Article 17 - Règlement des litiges

Toute contestation entre les Parties relative à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, donnera lieu à une tentative de conciliation amiable librement organisée entre elles.

Dès l'apparition d'un différend, la Partie la plus diligente le notifiera à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres ou tout autre procédé de notification permettant d'attester la date de réception.

Les Parties disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour rechercher par tous moyens utiles une solution amiable.

Toute tentative de conciliation n'ayant pas donné lieu à un accord définitif entre les Parties dans le délai susmentionné, pourra être considérée comme ayant échoué. Les Parties retrouveront alors de plein droit leur entière liberté d'action, sans pouvoir invoquer la tentative comme cause de prescription, ni lier l'autre Partie dans ses propositions au cours de cette tentative.

Faute d'avoir réglé leurs différends dans les conditions ci-dessus, chaque Partie pourra saisir la juridiction compétente.

Article 18 - Annexes

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

V 07/09/2023

- **Annexe n°1** : Délibération de la Collectivité autorisant la signature de la convention ;
- **Annexe n°2** : Délibération du conseil d'administration de la SPL autorisant la signature de la convention.

Fait en trois exemplaires originaux à ..., le ... 2023,

Pour la Collectivité	Pour la SPL